

Arrêt

n° 301 899 du 20 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CENGIZ-BERNIER
Boulevard Saintelette 62
7000 MONS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 27 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. FAIRON *loco* Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparaît assisté de la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois du requérant.

2. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après : « la Loi ») dispose : « *Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire*

ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 42 bis de la [Loi], de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation des articles [...] 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la loi sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi dispose que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées ». [le Conseil souligne]

L'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et : 1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

En l'occurrence, la décision prise à l'égard du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi et ne fournit aucun document lui permettant de maintenir son droit de séjour sur une autre base et ce, suite aux observations suivantes : « *En date du 22/11/2019, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a notamment produit une attestation d'inscription au Forem, des accusés de réception et des réponses négatives faisant suite à l'envoi de candidatures, un email confirmant l'inscription de l'intéressé sur le site d'intérim « Manpower », un courriel invitant l'intéressé à un entretien d'embauche en date du 11/02/2020, des documents relatifs à son inscription chez Start People ainsi que des captures d'écran de ses profils « Manpower » et « StartPeople ». Le 03/06/2020, l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Or il appert qu'il ne*

remplit plus les conditions mises à son séjour. En effet, l'intéressé n'ayant jamais effectué de prestations salariées en Belgique et la durée de son inactivité tendant à démontrer l'absence de chance réelle d'être engagé, il ne remplissait plus les conditions mises à son séjour et avait été interrogé une première fois sur sa situation personnelle et professionnelle via un courrier recommandé du 05/05/2021. Suite à cette enquête, l'intéressé avait notamment produit des preuves qu'il avait postulé à différentes offres, principalement dans les secteurs industriel et agro-alimentaire (courriels d'accusés de réception ou de réponses négatives faisant suite à l'envoi de candidatures, captures d'écran de l'application indeed), un récapitulatif de ses anciennes expériences professionnelles, une attestation d'inscription au Forem datée du 08/01/2020, deux lettres de motivation destinées respectivement à Puratos Groupe G et Bridgestone ainsi que le document d'accompagnement de la carte JobPass envoyée par le Forem. Sur base de ces éléments et comme il ressortait de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS que l'intéressé avait commencé à travailler en intérim le 16/07/2021, son droit au séjour avait fait l'objet d'un maintien. Par la suite, l'intéressé ne travaillant plus depuis le mois de mars 2022 et percevant le revenu d'intégration social à taux plein depuis cette date, il a été interrogé une nouvelle fois sur sa situation personnelle et professionnelle via un courrier recommandé du 09/02/2023. Suite à ce courrier, il a produit une attestation d'inscription au Forem datée du 17/05/2022, des preuves de recherche d'emploi, principalement dans les domaines industriel et agroalimentaire (photos de courriels d'accusés de réception ou de réponses négatives faisant suite à l'envoi de candidatures, photos de candidatures envoyées via diverses applications, notamment « indeed ») ainsi que des photos des courriels envoyés par l'intéressé à l'agent du CPAS de Colfontaine en charge de son dossier relatifs à ses recherches d'emploi. Or, bien que l'intéressé se soit inscrit au Forem pour augmenter ses chances de trouver un emploi et qu'il ait produit des preuves qu'il postule à des offres, surtout dans les secteurs de l'industrie et de l'agro-alimentaire, aucun des documents produits n'atteste d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. En effet, il est à noter que l'intéressé ne fournit aucun document complémentaire à ses recherches qui permettrait à l'administration d'établir l'intérêt que pourrait présenter son profil pour les différents employeurs (curriculum vitae, formation professionnelle, lettre de motivation, etc.). Par ailleurs, il convient de souligner que la durée de son inactivité professionnelle, à savoir plus d'un an, tend d'autant plus à démontrer l'absence de chance réelle de trouver un emploi dans un futur plus ou moins proche. Enfin, le fait d'avoir travaillé en intérim entre juillet 2021 et mars 2022 ne suffit pas à renverser ce constat. Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises à son séjour en tant que demandeur d'emploi et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir le droit de séjour à un autre titre. Dès lors, en application de l'article 42bis, 1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il [est] mis fin au séjour de Monsieur [F.E.] », lesquelles ne font l'objet d'aucune critique concrète ni démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant du contrat de travail devant débiter le 2 mai 2023, force est de constater que cette information n'a nullement été fournie en temps utile à la partie défenderesse, soit préalablement à la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte querellé. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Quant à l'argumentation fondée sur l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dont il ressort « Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée », le Conseil souligne qu'elle manque en droit dès lors que le requérant n'a pas obtenu son attestation d'enregistrement sur la base de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2 ou 3^o, de la Loi, en tant que titulaire de ressources suffisantes ou étudiant.

4.2. Relativement à l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, lequel indique que « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », le Conseil souligne que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle du requérant et a motivé à suffisance que « Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte d'éventuels éléments humanitaires. Ainsi, il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important qu'il se

trouverait dans l'impossib[il]ité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union Européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intég[r]er, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique ».

Le Conseil constate que, suite à l'enquête du 9 février 2023, le requérant n'a en effet fourni aucune information relative à ces derniers éléments (autre que les documents repris dans la motivation reproduite au point 4.1. de la présente ordonnance) et aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée dans le chef de la partie défenderesse.

4.3. Comparissant à sa demande à l'audience du 13 février 2024, la partie requérante rappelle les rétroactes, et invoque la violation de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle insiste sur plusieurs éléments tels que le caractère temporaire des difficultés rencontrées par le requérant, la volonté du requérant de trouver un travail, la durée de son séjour (3 ans), la situation compliquée de 2020 à 2021 suite au Covid, le fait que le requérant n'a jamais fraudé, et le fait que le requérant ait perçu le RIS au taux cohabitant, qui n'ont pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse.

La partie défenderesse se réfère à l'ordonnance. S'agissant des pièces transmises par la partie requérante au Conseil, elle estime que ce dernier ne peut y avoir égard et que ces éléments justifient peut-être l'introduction d'une nouvelle demande mais ne remettent pas en cause le bienfondé de la décision attaquée.

Le Conseil se rallie aux observations de la partie défenderesse et confirme les motifs de l'ordonnance dans le présent arrêt.

4.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE